

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2008-PDIS-0135

LOUIS FARIBAUT
Adresse inconnue
Inscription n° 506 481

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») aurait émis à Louis Faribault un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2* (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi. Toutefois, en raison de l'impossibilité de joindre M. Faribault autant par téléphone que par courrier, aucun avis n'a été transmis.

L'avis à Louis Faribault aurait établi les faits constatés et les manquements reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Louis Faribault détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 506 481, dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière. À ce titre, Louis Faribault est assujéti à la LDPSF.
2. Louis Faribault n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} mai 2008.
3. Louis Faribault, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 1^{er} octobre 2008.
4. Le 15 avril 2008, l'Autorité a transmis à Louis Faribault, par courrier, un avis de non-paiement de cotisation aux Chambres dans lequel le représentant avait jusqu'au 30 avril 2008 pour se conformer à défaut de quoi, son certificat n° 111 965 serait suspendu.
5. Le 5 mai 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Louis Faribault, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 111 965, auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ». Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 26 mai 2008 avec la mention « *Non réclamé* ».
6. Le 4 juin 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a tenté de joindre M. Faribault aux numéros de téléphone inscrits dans son dossier, mais ni l'un ni l'autre n'étaient en service.
7. Le 26 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a entrepris toutes les démarches nécessaires et a réussi à retrouver Louis Faribault.

8. Le 2 octobre 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Louis Faribault, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 506 481. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 7 octobre 2008 avec la mention « *Déménagé / Inconnu* ».
9. Le 14 octobre 2008, un agent du Service de la conformité a entrepris toutes les démarches nécessaires afin de retrouver Louis Faribault. Par contre, l'adresse trouvée est identique à celle trouvée le 26 septembre 2008.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À LOUIS FARIBAUT

10. Louis Faribault a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
11. Louis Faribault a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
12. Louis Faribault a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.
13. Louis Faribault a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Louis Faribault dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière;

Et, par conséquent, que Louis Faribault :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 novembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-PDIS-0126

MANUEL CASTIL
Adresse inconnue
Inscription n° 512 362

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 15 août 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Manuel Castil un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2* (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Manuel Castil établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Manuel Castil détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 512 362, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Manuel Castil est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Manuel Castil n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} mars 2008.
3. Manuel Castil, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 6 avril 2008.
4. Le 6 mars 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à Manuel Castil, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».
5. Le 15 mai 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à Manuel Castil, par courriel, un formulaire de « *Demande de retrait de l'inscription* ».
6. Le 7 juillet 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Manuel Castil, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
7. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Manuel Castil.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À MANUEL CASTIL

8. Manuel Castil a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
9. Manuel Castil a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
10. Manuel Castil a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.
11. Manuel Castil a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Manuel Castil l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 1^{er} septembre 2008.

Le 8 septembre 2008, un individu a retourné à l'Autorité l'avis du 15 août 2008 qui était destiné à Manuel Castil. Une lettre était jointe à cet avis, qui se lit comme suit : « *C'est par erreur que nous avons reçu cette lettre. M. Castil n'habite plus à cette adresse, et nous ne connaissons non plus sa nouvelle adresse. [...] et nous vous prions de ne plus envoyer de la correspondance à notre adresse.* »

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée.

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Manuel Castil dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Manuel Castil :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 novembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté**

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n^o 2008-PDIS-0127

JORGE WALTER RIOS BARTRA
Adresse inconnue
Inscription n^o 512 264

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») aurait émis à Jorge Walter Rios Bartra un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2* (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi. Toutefois, en raison de l'impossibilité de joindre M. Rios Bartra autant par téléphone que par courrier, aucun avis n'a été transmis.

L'avis à Jorge Walter Rios Bartra aurait établi les faits constatés et les manquements reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Jorge Walter Rios Bartra détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n^o 512 264, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Jorge Walter Rios Bartra est assujéti à la LDPSF.
2. Jorge Walter Rios Bartra n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} octobre 2007.
3. Jorge Walter Rios Bartra, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 12 janvier 2007.
4. Le 14 septembre 2007, l'Autorité a transmis à Jorge Walter Rios Bartra, par courrier, un avis de non-paiement de cotisation aux Chambres dans lequel le représentant avait jusqu'au 30 septembre 2007 pour se conformer à défaut de quoi, son certificat n^o 167 711 serait suspendu. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 21 septembre 2007 avec la mention « *Déménagé / Inconnu* ».
5. Le 3 octobre 2007, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Jorge Walter Rios Bartra, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n^o 167 711, auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ». Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 10 octobre 2008 avec la mention « *Inconnu* ».

6. Le 15 avril 2008, un agent du Service de la conformité a transmis un courriel à Jorge Walter Rios Bartra dans lequel il était mentionné que M. Rios Bartra était en défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 512 264. De plus, un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » était joint au courriel.
7. Le 16 avril 2008, un agent du Service de la conformité a transmis une correspondance, par courrier, à Jorge Walter Rios Bartra dans lequel il était mentionné que M. Rios Bartra était en défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 512 264. De plus, un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » était joint. Toutefois, la lettre a été retournée à l'Autorité le 30 avril 2008 avec la mention « *Déménagé / Inconnu* ».
8. Au début mai 2008, un agent du Service de la conformité a communiqué avec la personne résidant à l'adresse où la lettre du 16 avril 2008 a été envoyée. Cette personne a avisé l'agent que Jorge Walter Rios Bartra n'habitait plus à cette adresse et qu'il était déménagé à Calgary sans laisser ses nouvelles coordonnées.
9. Le 22 juillet 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Jorge Walter Rios Bartra, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 512 264. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 25 juillet 2008 avec la mention « *Inconnu* ».
10. Le 24 juillet 2008, un agent du Service de la conformité a fait des vérifications sur le site Internet de Canada411 et n'a trouvé aucune adresse au nom (ou autre nom pouvant s'apparenter) à Jorge Walter Rios Bartra.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À JORGE WALTER RIOS BARTRA

11. Jorge Walter Rios Bartra a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
12. Jorge Walter Rios Bartra a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
13. Jorge Walter Rios Bartra a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.
14. Jorge Walter Rios Bartra a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant

autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité

découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Jorge Walter Rios Bartra dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Jorge Walter Rios Bartra :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 novembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-PDIS-0129

CLAUDE BOSSÉ
 Adresse inconnue
 Inscription n° 502 605

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») aurait émis à Claude Bossé un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2* (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi. Toutefois, en raison de l'impossibilité de joindre M. Bossé autant par téléphone que par courrier, aucun avis n'a été transmis.

L'avis à Claude Bossé aurait établi les faits constatés et les manquements reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Claude Bossé détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 502 605, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, Claude Bossé est assujéti à la LDPSF.
2. Claude Bossé n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} février 2005 dans la discipline de l'assurance de personnes et depuis le 1^{er} février 2007 dans la discipline de l'assurance collective de personnes.
3. Claude Bossé, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 1^{er} février 2007.
4. Le 6 février 2007, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Claude Bossé, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 104 061 auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ». Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 19 février 2008 avec la mention « *Non réclamé* ».
5. Le 14 avril 2008, un agent du Service de la conformité a transmis un courriel à Claude Bossé, dans lequel il était mentionné que M. Bossé était en défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 502 605. De plus, un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » était joint au courriel.
6. Le 25 août 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Claude Bossé, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 502 605. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité, le 9 septembre 2008, avec la mention « *Parti sans laisser d'adresse* ».
7. Le 19 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a entrepris toutes les démarches nécessaires et a réussi à retrouver Claude Bossé.
8. Le 24 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Claude Bossé, par poste certifiée, un second avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 502 605. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité, le 29 septembre 2008, avec la mention « *Déménagé / Inconnu* ».

9. Le 22 octobre 2008, un agent du Service de la conformité a entrepris toutes les démarches nécessaires afin de retrouver M. Bossé. Par contre, les informations trouvées étaient identiques du 19 septembre 2008.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À CLAUDE BOSSÉ

10. Claude Bossé a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
11. Claude Bossé a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
12. Claude Bossé a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.
13. Claude Bossé a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Claude Bossé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

Et, par conséquent, que Claude Bossé :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 novembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-PDIS-0130

DENIS GAGNÉ
Adresse inconnue
Inscription n° 511 875

Décision
(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») aurait émis à Denis Gagné un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi. Toutefois, en raison de l'impossibilité de joindre M. Gagné autant par téléphone que par courrier, aucun avis n'a été transmis.

L'avis à Denis Gagné aurait établi les faits constatés et les manquements reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Denis Gagné détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 511 875, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Denis Gagné est assujéti à la LDPSF.
2. Denis Gagné n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} mai 2007.
3. Denis Gagné, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 16 mars 2007.
4. Le 13 avril 2007, l'Autorité a transmis à Denis Gagné, par courrier, un avis de non-paiement de cotisation aux Chambres dans lequel le représentant avait jusqu'au 30 avril 2007 pour se conformer à défaut de quoi, son certificat n° 161 720 serait suspendu.
5. Le 3 mai 2007, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Denis Gagné, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 161 720, auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ». Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité, le 23 mai 2007, avec la mention « *Non réclamé* ».
6. Le 6 mars 2008, après avoir communiqué avec Denis Gagné, un agent du Service de la conformité lui a transmis, par courriel, un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».
7. Le 25 avril 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Denis Gagné, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 511 875. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité, le 29 avril 2008, avec la mention « *Inconnu* ».
8. Le 13 août 2008, un agent du Service de la conformité a laissé un message vocal à Denis Gagné pour lui mentionner que le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » devait être rempli afin de régulariser son inscription de représentant autonome n° 511 875. De plus, l'agent a mentionné que, pour toute question relative à son dossier, il pouvait communiquer avec l'Autorité.
9. Le 19 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a entrepris toutes les démarches nécessaires afin de retrouver Denis Gagné. Par contre, l'adresse trouvée est identique à celle au dossier du représentant.
10. Le 24 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Denis Gagné, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 511 875. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité, le 26 septembre 2008, avec la mention « *Déménagé / Inconnu* ».

11. Les 30 septembre et 14 octobre 2008, un agent du Service de la conformité a entrepris toutes les démarches nécessaires afin de retrouver Denis Gagné. Par contre, l'adresse trouvée est identique à celle où l'avis du 24 septembre 2008 a été envoyé.
12. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Denis Gagné.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À DENIS GAGNÉ

13. Denis Gagné a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
14. Denis Gagné a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
15. Denis Gagné a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.
16. Denis Gagné a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans

l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Denis Gagné dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Denis Gagné :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 novembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-PDIS-0123

ROCH TARDIF
(...)
Inscription n° 509 353

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 10 juillet 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Rock Tardif un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Rock Tardif établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Roch Tardif détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 509 353, dans les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes. À ce titre, Rock Tardif est assujéti à la LDPSF.
2. Roch Tardif n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} novembre 2002.
3. Roch Tardif, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À ROCK TARDIF

4. Roch Tardif a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
5. Roch Tardif a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
6. Roch Tardif a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.
7. Roch Tardif a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Roch Tardif l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 28 juillet 2008. Toutefois, l'avis nous a été retourné le 6 août 2008 avec la mention « *Non réclamé* ».

Le 19 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a entrepris toutes les démarches nécessaires et a réussi à retrouver Roch Tardif. Les informations trouvées sont identiques à celles inscrites au dossier de M. Tardif.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels qu'une correspondance envoyée le 19 septembre 2002 par la Direction de la certification et de l'inscription, un avis de non-renouvellement envoyé, par poste certifiée, le 6 novembre 2002 par la Direction de la certification et de l'inscription et un courriel envoyé le 14 mai 2008 après qu'un agent du Service de la conformité ait communiqué avec Roch Tardif;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Roch Tardif dans les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes;

Et, par conséquent, que Roch Tardif :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 7 novembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC

No: IEV06 - 0022

DANS L'AFFAIRE:

SERVICES DE RÉGLEMENTATION DU
MARCHÉ INC.

« SRM » ou « la PLAIGNANTE »

et

LUC ST-PIERRE

« St-Pierre » ou « l'INTIMÉ »

DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS

PRÉSENTS :

LES MEMBRES DU COMITÉ D'AUDIENCE
(« LE COMITÉ »)

L'Honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Président
Me Jean-André Élie
M. Yves Julien

1. Le 30 novembre 2007, LE COMITÉ a trouvé et déclaré l'INTIMÉ coupable sur les quatre chefs d'accusation qui lui étaient imputés en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché (les «RUIM») dans l'Avis d'audience ré-amendé du 25 avril 2007, à savoir :
 1. Entre le 2 février 2005 et le 31 mars 2005, Luc St-Pierre a favorisé sciemment ou a participé à l'utilisation de pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses relativement à la saisie d'ordres de transiger sur la Bourse de croissance TSX visant l'achat d'actions de Halo Ressources Ltd. (« Halo ») ayant pour effet de créer, ou qui était raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer un prix factice à l'égard de ce titre, et ce, contrairement à la Règle 2.2 des RUIM;
 2. Entre le 1^{er} avril 2005 et le 19 mai 2005, Luc St-Pierre a saisi des ordres sur la Bourse de croissance TSX pour acheter des actions de Halo lorsqu'il savait ou devait raisonnablement savoir que la saisie de ces ordres aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer un dernier cours vendeur factice à l'égard de ce titre, et ce, contrairement à la Règle 2.2 des RUIM;
 3. Entre le 21 octobre 2004 et le 31 mars 2005, Luc St-Pierre a favorisé sciemment ou a participé à l'utilisation de pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses relativement à la saisie d'ordres de transiger sur la Bourse de croissance TSX visant l'achat d'actions de Golden Hope Mines Ltd. (« Golden Hope ») ayant pour effet de créer, ou qui était raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activités de négociations sur ce titre, et ce, contrairement à la Règle 2.2 des RUIM;
 4. Entre le 1^{er} avril 2005 et le 30 septembre 2005, St-Pierre a saisi des ordres sur la Bourse de croissance TSX pour acheter des actions de Golden Hope

lorsqu'il savait ou devait raisonnablement savoir que la saisie de ces ordres aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence fautive ou trompeuse d'activités de négociations sur ce titre, et ce, contrairement à la Règle 2.2 des RUIIM. ».

2. L'article 10.5 des RUIIM édicte :

« Pouvoirs et sanctions

(1) Après avoir tenu une audience et avoir décidé qu'une personne réglementée, autre qu'un marché dont l'autorité de contrôle du marché est ou était le fournisseur de services de réglementation, a violé une exigence ou est responsable de la violation d'une exigence conformément au paragraphe 10.3 des présentes règles, l'autorité de contrôle du marché peut, par voie d'ordonnance, imposer à cette personne une ou plusieurs des sanctions ou des mesures correctives suivantes, selon ce que l'autorité de contrôle du marché juge pertinent dans les circonstances :

- a) un blâme;*
- b) une amende ne pouvant dépasser la plus élevée des deux sommes suivantes :*
 - (i) 1 000 000 \$;*
 - (ii) un montant égal au triple du bénéfice réalisé par la personne par suite de la violation;*
- c) la restriction de l'accès au marché pour la durée et aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes;*
- d) la suspension de l'accès au marché pour la durée et aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes;*
- e) la révocation du droit d'accès au marché;*
- f) toute autre mesure corrective jugée utile dans les circonstances.*

3. Nous incorporons par référence dans la présente DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS tout ce que nous avons écrit dans notre DÉCISION UNANIME AU MÉRITE AU CHAPITRE DE LA CULPABILITÉ OU DE LA NON-CULPABILITÉ DE L'INTIMÉ en date du 30 novembre 2007.

4. Depuis lors, nous avons reçu et étudié les soumissions écrites des procureurs des parties et les autorités sur lesquelles ils s'appuient, dans le cas de la PLAIGNANTE en date du 31 janvier 2008 et, dans celui de l'INTIMÉ, le 29 février 2008.
5. Une Audience sur la question des Sanctions a eu lieu le 7 mai 2008, lors de laquelle, en plus des arguments verbaux des procureurs, nous avons aussi entendu les témoignages de Me Chilwin Cheng, cité par la PLAIGNANTE, et par l'INTIMÉ lui-même.
6. Par la suite, les trois MEMBRES du COMITÉ ont étudié la transcription de l'audience du 7 mai dernier ainsi que les soumissions écrites et autorités antérieurement présentées par les procureurs et ont délibéré ensemble sur le tout.
7. Nous convenons avec le procureur de l'INTIMÉ que, pour les fins des sanctions, les quatre chefs doivent être considérés n'en faire que deux parce que les définitions des deux sortes d'infraction impliquées en l'occurrence ont été modifiées en date du 1^{er} avril 2005 et que les gestes reprochés à l'INTIMÉ ont chevauché cette date dans les deux cas.
8. Donc, sans ces modifications de définitions des infractions, les chefs 1 et 2 n'en n'auraient fait qu'un seul allant du 2 février 2005 au 19 mai 2005, et les chefs 3 et 4 un seul allant du 21 octobre 2004 au 30 septembre 2005.
9. Nous avons donc traité les quatre chefs en les regroupant deux par deux, tout en continuant de considérer les quatre périodes de temps visées par le texte original.
10. Dans leurs soumissions écrites et à l'audience, les procureurs de part et d'autre ont avancé des suggestions quant aux sanctions qui, à leur point de vue, devraient être imposées à l'INTIMÉ.

11. Ceci est une pratique saine et le COMITÉ devait prendre en considération leurs suggestions, ce qu'il a fait. Toutefois, le COMITÉ n'est point lié par les suggestions des procureurs. Il doit exercer et appliquer sa propre discrétion et son propre jugement.
12. Le procureur de la PLAIGNANTE a soumis comme étant des sanctions appropriées selon lui :
 - a) Une suspension de trois ans de l'accès de l'INTIMÉ aux marchés réglementés par la PLAIGNANTE;
 - b) Le paiement par l'INTIMÉ à la PLAIGNANTE d'une amende de 120 000 \$; et
 - c) Le remboursement par l'INTIMÉ à la PLAIGNANTE des frais et dépenses engagés par cette dernière dans le cadre du présent dossier.¹
13. Quant au procureur de l'INTIMÉ, il prônait les sanctions comme suit :
 - a) Concernant les chefs 1 et 2, un blâme et une amende de 5 000 \$;
 - b) Concernant les chefs 3 et 4, une suspension d'un an de l'accès de l'INTIMÉ aux marchés réglementés par la PLAIGNANTE; et
 - c) Concernant tous les chefs, une obligation de réussir l'examen relatif au Manuel des normes de conduite.
14. Le procureur de la PLAIGNANTE invoquait comme facteur aggravant dans l'espèce les faits suivants : l'INTIMÉ aurait fait fi d'un avertissement écrit que le vice-président à la conformité de sa firme à l'époque, UNION SECURITIES LTD., lui a adressé; il aurait dû constater l'existence de signaux d'alarme ; le caractère de ses gestes était délibéré et/ou il a fait preuve d'aveuglement volontaire; ses actes fautifs étaient planifiés.

¹ Selon la pièce P-22 produite par la PLAIGNANTE à l'audience sur les sanctions, ainsi que selon le témoignage de Me Cheng, ces frais et dépenses avant la tenue de l'audience sur les sanctions auraient été de 291,330.95 \$.

15. Il insistait aussi sur le degré des manipulations commises par l'INTIMÉ, le nombre² et la taille des ordres et opérations impliqués ainsi que sur la durée des manipulations.
16. De son côté, le procureur de l'INTIMÉ invoquait comme facteurs atténuants dans l'instance l'absence d'un dossier disciplinaire antérieur visant l'Intimé, l'absence de mauvaise foi de sa part, le fait qu'il n'a pas fait d'obstruction aux procédures, ainsi que sa candeur, son honnêteté et son attitude coopérative durant les audiences .
17. Qui plus est, il est d'avis que dans notre Décision du 30 novembre 2007, nous avons trouvé chez son client un niveau différent de participation et de culpabilité entre les dossiers *Halo* et *Golden Hope*.
18. Il croit qu'à l'égard de *Halo*, notre conclusion était que l'INTIMÉ a fait preuve de négligence dans l'identification d'une conduite potentiellement manipulatrice ou trompeuse de la part de ses clients alors qu'en ce qui concerne *Golden Hope*, celui-ci a participé par aveuglement au stratagème de ses clients.
19. Avec égard pour son opinion, nous avons trouvé l'INTIMÉ coupable d'inconduite professionnelle sérieuse sur tous les chefs , qu'ils concernent Halo ou Golden Hope. Les agissements de l'Intimé constituaient de la manipulation quant à ces deux titres, par des gestes posés délibérément et en toute connaissance de cause. L'intimé a avoué qu'il aurait dû être plus vigilant.³
20. De plus, le procureur de l'INTIMÉ invoque le critère à l'effet que les sanctions que nous imposerons à son client devraient tenir compte de la possibilité de réhabilitation de son client et de son droit d'exercer sa profession.

² Il y avait ici un total de 183 transactions, 31 à l'égard de *Halo* et 152 concernant *Golden Hope*.

³ Voir à la page 65 de la transcription de l'audience du 7 mai 2008, aux lignes 13 et 14.

21. Ce n'est certes pas le seul critère qui doit nous guider ici. Il y a aussi ceux de protéger le public, d'assurer l'intégrité du marché, d'empêcher l'INTIMÉ de récidiver, de faire un exemple et de dissuader les gens de sa profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables.
22. Or, comme le président du COMITÉ a eu l'occasion de l'écrire dans un autre contexte :

"[...] a fit and proper sentence is the result of a « wise blending » (le "savant dosage") of those considerations (deterrence, rehabilitation, and protection of society).

In imposing the sentence herein, I have considered the objective gravity of the offences, the subjective gravity of those crimes in relation to each of the four accused, their respective ages and backgrounds, the absence or presence of any mitigating or aggravating circumstances, the salutary or exemplary effects of the sentence on each accused specifically and on others generally and, lastly, the possible rehabilitation of each accused"⁴.

23. Nous avons considéré ici tous ces éléments et critères en regard de l'INTIMÉ.
24. De nos jours, dans le contexte des affaires *Norboung*, *Norshield* et *Conrad Black* notamment, la société se préoccupe énormément d'avoir un marché de valeurs mobilières transparent et intègre qui inspire confiance au public.
25. L'importance d'avoir un marché transparent, libre de manipulations et dont le public croit à l'intégrité, a été très bien exprimée par l'*Alberta Securities Commission* dans sa décision du 17 mars 2004 dans l'affaire *Podoriesz*, où on peut lire aux paragraphes 150, 151, 152 et 153 :

« 150. Daily closing prices of publicly traded securities are quoted in the financial press and widely disseminated. Closing prices can be taken as evidence of market sentiment, and changes in closing prices can give an impression of changed market sentiment. Market participants use such information in making investment decisions.

151. A high closing of a security naturally and predictably increases its closing price. That is, after all, what a high closing is.

⁴ R. c. *Maruska*, Cour supérieure, dossier no. : 500-27-007523-808, sentence prononcée le 17 février 1981.

152. *We have no doubt that the Respondents, as sophisticated and experienced market participants, knew or ought to have known both the importance of closing prices to investors and capital markets, and that their high closings would be reasonably likely to affect ACL Share closing prices.*

153. *We therefore find that the Respondents knew, or ought reasonably to have known that their high closing purchases of ACL Shares would create or result in an artificial price for ACL Shares. The third and final element of subsection 93(b) is proved."*

26. Monsieur St-Pierre ne travaille plus chez UNION SECURITIES depuis mars 2008. Dans ce qui est une ré-orientation de sa carrière, il n'agit plus comme conseiller financier ou conseiller en placements, mais est actuellement à l'emploi de MY3 Communications Financières, une firme de relations publiques pour des compagnies qui sont inscrites à la Bourse.
27. Ses revenus ont beaucoup diminué dans les dernières années. Il a gagné 38 664 \$ en 2005, 60 672 \$ en 2006, et seulement 17 899 \$ en 2007.⁵
28. Il a divorcé en 2002; il a deux filles âgées de 14 et 17 ans qui restent avec leur mère et pour lesquelles il paie une pension alimentaire de 470 \$ par mois.
29. Il a environ 75 000 \$ de dettes et qualifie sa situation financière de « précaire ». Il dit avoir un bilan négatif, i.e. plus de dettes que d'actifs.
30. Sa capacité de payer tant une amende que les frais en l'occurrence est donc limitée. Une amende excessive et/ou une condamnation à des frais excessifs pourraient le mener à la faillite. Nous avons considéré ses capacités financières et donc sa capacité de payer l'amende et les frais que nous allons lui imposer⁶.

⁵ Voir la pièce I-5, étant les trois Avis de Cotisation pour ces trois années par l'Agence du revenu du Canada.

⁶ Voir l'article 10 de la Partie 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX, du document intitulé : « PRINCIPES GÉNÉRAUX ENCADRANT LES LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE SANCTIONS DANS LE CADRE D'INSTANCES DISCIPLINAIRES DE SRM », qui énonce : *Capacité de payer : Lorsque la question est soulevée par un particulier ou une maison de courtage qui est intimé, le personnel de SRM ou les comités présidant l'audience peuvent tenir compte de la faculté de payer dans le cadre de l'imposition, de la réduction ou de l'abandon d'une amende ou, dans des cas d'exception, des frais engagés.*

31. Nous avons aussi considéré certains précédents dans l'industrie des valeurs mobilières, dans des causes disciplinaires qui relèvent de la juridiction de la PLAIGNANTE et de l'Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières (« l'ACCOVAM »)⁷.
32. Les précédents que nous avons considérés sont les causes de : SRM c. Michael Bond et Sesto DeLuca; SRM c. Simon Gregorian; l'ACCOVAM c. Stephen Brock Toban; l'ACCOVAM c. Robert Faiello; l'ACCOVAM c. Sean Shanahan; SRM c. Ian Macdonald et autres; SRM c. W. Scott Leckie.
33. Les causes de Gregorian, Faiello, Macdonald et Leckie concernent des ententes de règlement entre plaignante et intimé qui ont été entérinées par un Comité d'Audience de SRM ou une Formation d'Instruction de l'ACCOVAM.
34. Le procureur de l'INTIMÉ dans la présente instance a prétendu qu'une décision rendue de consentement ou *ex parte* ne constitue pas un précédent. Il invoquait à l'appui de cet énoncé la décision du Tribunal des Professions du Québec dans *Notaires c. Beaulieu*⁸, laquelle est citée dans un article écrit par Me Patrick de Niverville, spécialiste en matière de discipline professionnelle, en regard du Code des Professions du Québec, article qui porte le titre : *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire. La sentence en matière disciplinaire : une revue approfondie de la jurisprudence*.
35. Avec égard pour Me de Niverville et le Tribunal des Professions, nous croyons qu'il est inexact de dire qu'une décision qui entérine une entente de règlement entre des parties ne constitue point un précédent, même si le poids d'une telle décision n'est peut-être pas aussi fort que lorsqu'une décision est prononcée après un plein débat contradictoire.

⁷ Le 1^{er} juin 2008, la PLAIGNANTE et l'ACCOVAM ont fusionné, créant ainsi un nouvel organisme canadien qui porte le nom « l'Organisme Canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières (« l'OCRCVM »).

⁸ D.D.E. 99 D - 79

36. Dans un premier temps, même si la jurisprudence sous l'égide du Code des Professions du Québec offre une certaine pertinence quant aux litiges se rapportant aux *RUIM* ou relevant de la compétence de l'*ACCOVAM*, elle ne lie pas le Comité d'Audience que nous sommes.
37. Deuxièmement, quand un tribunal quasi-judiciaire entérine par une décision une entente de règlement entre des parties dans une cause disciplinaire, il n'accomplit pas là une simple formalité administrative, il n'appose pas un *imprimatur* de complaisance, mais il exerce un pouvoir discrétionnaire et se prononce dans un jugement indépendant.
38. Par conséquent, nous avons attribué un poids aux décisions dans les causes énumérées au paragraphe 32 ci-dessus.
39. Il est opportun de souligner ici la distinction entre une suspension imposée par l'*ACCOVAM* et une suspension imposée en vertu des *RUIM*.
40. Une suspension imposée par l'*ACCOVAM* interdit à la personne visée d'agir en tant que conseiller financier ou conseiller en placements pendant sa durée.
41. Une suspension en vertu des *RUIM* ne vise que l'accès aux marchés réglementés par la *PLAIGNANTE*, principalement la saisie des ordres : une personne touchée par une suspension en vertu des *RUIM* ne peut pas saisir d'ordres mais elle n'est nullement empêchée de continuer d'agir à titre de conseiller financier et /ou en placements durant la suspension.
42. Donc, une suspension en vertu des *RUIM* a beaucoup moins de poids qu'une sous l'*ACCOVAM*.
43. Nous avons donc pesé et jaugé tous les critères qui s'appliquent en la matière, y compris la capacité de l'*INTIMÉ* de payer une amende et/ou des frais, et y

avons apporté le « *savant dosage* » (« *wise blending* ») dont nous avons parlé au paragraphe 22 ci-dessus.

44. Nous avons décidé d'augmenter la durée de la suspension que nous allons imposer à l'Intimé, en l'assortissant d'une condition de « supervision renforcée»⁹ pendant sa durée et, tel que le procureur de l'INTIMÉ l'a suggéré lui-même, nous allons lui imposer l'obligation de réussir l'examen relatif au « *Manuel des Normes de Conduite* » avant de retourner travailler dans une maison de courtage, le cas échéant.
45. Nous estimons que ces concepts d'assujettir un intimé à une « supervision renforcée » et à l'obligation de réussir un examen se concilient très bien avec le libellé de l'alinéa (1) f) de l'article 10.5 des *RUIM*, à savoir comme étant « d'autres mesures correctives jugées utiles dans les circonstances » de l'espèce.
46. Nous avons aussi considéré le concept de la supervision renforcée comme étant une des « conditions » auxquelles on fait mention à l'alinéa (1) d) de l'article 10.5 des *RUIM*, c'est à-dire comme une des « conditions jugées pertinentes » de la suspension.

⁹ Quoique le document auquel nous faisons référence au paragraphe 47 ci-dessous renferme une notion libellée « supervision accrue », nous visons la portée du terme « supervision renforcée » selon la sous-section 4.4 (ii) des « *Lignes Directrices sur les Sanctions Disciplinaires* » de l'*ACCOVAM*, qui énonce :

4.4 Autres sanctions :

Pour sanctionner efficacement une faute dans un cas donné, la formation d'instruction peut élaborer des mesures correctives particulières autres que l'amende, la remise de l'avantage tiré de l'infraction ou la suspension. Par exemple, la formation d'instruction peut infliger des sanctions consistant :

- (i) (...)
- (ii) À exiger de la société membre qu'elle mette en œuvre une surveillance renforcée de certaines personnes ou de certains secteurs/services de la société;
- (iii) (...)
- (iv) (...)

Cette liste est donnée à titre indicatif et n'est pas exhaustive; elle vise à donner des exemples du type de sanctions qui peuvent être élaborées pour sanctionner une faute particulière.

47. Aussi, nous retrouvons ce qui suit à l'Article 5 c. et d. de la Partie 2 – *RECOURS À DES SANCTIONS*, du document intitulé « *Principes Généraux encadrant les Lignes Directrices en Matière de Sanctions dans le cadre d'Instances Disciplinaires de SRM* » :

« Autres recours

5. *D'autres recours sont particulièrement utiles dans le cadre de la formulation de sanctions adaptées au comportement fautif. Au nombre des autres recours disponibles, sans s'y limiter, il y a les suivants :*
- a. ...
 - b. ...
 - c. *exiger d'un intimé qu'il mette en œuvre une supervision accrue d'un ou de plusieurs particuliers ou services au sein d'un organisme;*
 - d. *exiger d'une personne qu'elle rétablisse ses compétences en subissant un examen;*
 - e. ...».
48. Le texte du sous-alinéa (c) cité au paragraphe 47 ci-dessus vise évidemment une situation où «l'intimé» serait une maison de courtage et/ou un dirigeant de maison de courtage, ce qui n'est pas le cas de St-Pierre. Nous l'avons cité pour montrer que le concept de «supervision renforcée» est bien connu dans l'industrie. La condition de supervision renforcée que nous imposerons s'appliquera à toute maison de courtage qui engagerait St-Pierre comme employé à partir de la date des présentes.
49. En contrepartie de la sévérité des sanctions énumérées au paragraphe 44 ci-haut, l'amende et les frais auxquels l'INTIMÉ sera condamné seront relativement de moindre importance.

50. **DISPOSITION FINALE :**

Cette **DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS** sera signée par les membres du **COMITÉ** en plusieurs exemplaires. Chacun de ces exemplaires ainsi signé sera également valide et authentique et pourra servir en conséquence à toutes fins que de droit.

51. **DISPOSITIF :**

POUR TOUS CES MOTIFS, LE COMITÉ :

- A. **IMPOSE À L'INTIMÉ** une **SUSPENSION** de l'accès aux marchés réglementés par la **PLAIGNANTE** pour une période de **CINQ (5) ANS**, à compter du 30 novembre 2007 ;
- B. **IMPOSE À L'INTIMÉ** l'obligation de réussir l'examen relatif au « **Manuel des Normes de Conduite** » avant de pouvoir reprendre un poste dans une maison de courtage;
- C. **EXIGE QUE**, si l'**INTIMÉ** reprend un poste dans une maison de courtage, il sera assujéti par son employeur à une « **SUPERVISION RENFORCÉE** » pendant la durée de la suspension imposée à l'alinéa A. de ce paragraphe 51;
- D. **CONDAMNE L'INTIMÉ** à payer à Services de Réglementation du Marché Inc. une **AMENDE DE TRENTE MILLE (\$30,000) DOLLARS**; et
- E. **CONDAMNE L'INTIMÉ** à payer à Services de Réglementation du Marché Inc. la somme de **SOIXANTE-DIX MILLE (\$70,000) DOLLARS** en satisfaction partielle des frais et dépenses engagés par cette dernière dans le cadre du présent dossier.

SIGNÉE À MONTRÉAL par les MEMBRES DU COMITÉ D'AUDIENCE :

Le 18^{ième} jour d'août 2008

Original signé par :

« Benjamin J. Greenberg »

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Président

« Jean-André Elie »

Me Jean-André Élie, Membre du COMITÉ

« Yves Julien »

M. Yves Julien, Membre du COMITÉ

Me SÉBASTIEN CARON

HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R. L., SRL

Procureur de la Plaignante

Me SÉBASTIEN SIMARD

BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R. L.

Procureur de l'Intimé

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.



<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation
		<input type="checkbox"/>	MCeX

CIRCULAIRE
Le 17 novembre 2008

**DÉCISION DISCIPLINAIRE
DEUTSCHE BANK SECURITIES INC.**

Le 25 janvier 2008, à la suite d'une enquête menée par sa Division de la réglementation, Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) déposait une plainte contre Deutsche Bank Securities Inc. (DBSI), un participant agréé de la Bourse.

Cette plainte alléguait qu'entre le 16 juin 2006 et le 8 mai 2007, DBSI a contrevenu au paragraphe A) de l'article 6366 des Règles de la Bourse, en donnant accès à son personnel désigné au système de négociation automatisée de la Bourse, sans avoir préalablement obtenu l'approbation de la Bourse, tel que prescrit par la disposition réglementaire mentionnée ci-dessus.

À la suite d'une audition tenue le 28 août 2008, le Comité de discipline de la Bourse (le Comité) a rendu une décision confirmant la plainte déposée par la Bourse, imposant à DBSI une amende de 50 000 \$ et exigeant le remboursement des frais d'enquête, pour un montant additionnel de 3 759,60 \$.

Pour accéder à la version intégrale de la décision du Comité, veuillez vous référer à l'hyperlien http://www.m-x.ca/f_publications_fr/DecisionDeutsche.pdf (disponible en anglais seulement).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Francis Larin, directeur et conseiller juridique, Division de la réglementation, au 514 871-3516 ou par courriel à l'adresse flarin@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation

Circulaire no : 215-2008

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

CANADA
 Province of Québec
 District of Montréal
 Complaint 07-004- Disc

BOURSE DE MONTRÉAL INC.
 Disciplinary Committee
 « Bourse »

-and-

DEUTSCHE BANK SECURITIES INC.
 « Respondent »

Chair : Me Sylvain Perreault
 Mr Jean-Pierre Gallardo
 Mr Richard Audet

DECISION

I. PROCEEDINGS

- (1) On January 25, 2008, the Bourse filed a complaint against the Respondent alleging a breach of Exchange Regulations (the « Rules »);
- (2) More particularly, the complaint alleges that the Respondent contravened paragraph A) of article 6366 of the Rules of the Bourse by “providing access to its designated personnel to the electronic trading system of the Bourse without having obtained the prior approval of the Bourse”;
- (3) The respondent filed a Reply on March 6, 2008;
- (4) More particularly, in his Reply, the Respondent admits that, through inadvertence, certain personnel had SAM¹ access without having been formally approved by the Bourse but submits that the violation ought not to attract any disciplinary sanction;
- (5) The hearing was held on August 28, 2008 in the Bourse office and both parties were represented by Counsels;
- (6) Members of the Committee each made a declaration that there was no cause of recusation;
- (7) The respondent was represented by Counsel Mr Nigel Campbell from Blake, Cassels & Gordon LLP and accompanied by Mr Adam Wernow, Director, Senior Compliance Officer, Deutsche Bank.
- (8) The Bourse was represented by in house Counsel Mr Francis Larin who was accompanied by Mrs Danielle Raymond, the investigator on the file.

¹ The electronic trading system of the Bourse.

II. FACTS

- (9) Following an internal review in April 2007, the Respondent realized that the registration status of two former employees had not been completed and that their Uniform Termination Notices (UTNs) had not been filed with the Bourse;
- (10) Respondent also discovered at the same time that these two former employees' access had been transferred to new employees without the Bourse's prior approval;
- (11) The Bourse was then advised of the situation by way of e-mails;
- (12) On May 3, 2007 the Bourse released a circular to its participating Organizations reminding them that they have an obligation to transmit an employment termination notice to the Exchange;
- (13) On May 4, 2007 the Respondent filed with the Bourse the application forms for SAM access for two new traders and the UTNs for the two traders who previously left;
- (14) On June 13, 2007, the Bourse released two invoices to the Respondent for the late filing of the UTNs. Each of the invoices was for an amount of 4 000\$ and were based on the Bourse's fee schedule;
- (15) The termination dates for each trader were June 15, 2006 and April 18, 2006;
- (16) On August 2, 2007, the Respondent appealed the imposition of the "penalties" of 4 000\$;
- (17) Further to an exchange of correspondence between the Respondent and the Bourse, the appeal was heard before the Special Committee of the Regulatory Division on October 9, 2007;
- (18) The Special Committee was composed of six members and it rendered its decision on October 29, 2007;
- (19) In its decision, the Committee ruled that it had jurisdiction to hear such an appeal since the Bourse's staff had discretion over the decision to send and invoice and fine participants for late filing;
- (20) Also, the Committee ruled that "On the fundamental question raised by the appeal, the imposition of a fine, it must be noted that the Appellant voluntarily notified the Regulatory Division of its omissions and that it intended to conform itself to Rules immediately. Secondly, as it appears from the May 3, 2007 circular, which was made public after the Appellant's voluntary disclosure, it is clear that the sanctions pertaining to the subject matter were not imposed strictly and automatically by the Regulatory Division. In that perspective, the argument of the fine's *automaticity* does not stand. Moreover, and in that context, the arbitrary imposition of a fine to an offender who has taken the initiative of correcting the situation, in order to comply with the Rules of the Bourse, is unacceptable to the Committee."
- (21) The appeal was therefore granted and the fines imposed were rescinded;
- (22) Subsequently, on January 25, 2008, the Bourse filed the present complaint against the Respondent alleging a breach of article 6366 by "providing access to its designated personnel to the electronic trading system of the Bourse without having obtained the prior approval of the Bourse";

III. DECISION

(23) It is important to note that the current admitted infraction of the present matter is different from the one being the subject of the October 29th, 2007 decision by the Special Committee;

(24) Members of this Committee would caution staff on the appropriateness of launching disciplinary procedures following a decision of a Special Committee overruling a staff's decision;

(25) Disciplinary procedures must be managed in an even-handed fashion and staff's vindictive attitude, whether real or perceived, must be avoided at all times;

(26) Nevertheless, audit trail and registration requirements are one of the cornerstones of market integrity and the Committee finds that the Respondent was negligent in not ensuring that trading personnel were registered with the Bourse;

(27) The contravention to article 6366 did not result in any harm or financial loss to customers, or to any other market participants, nor did it give rise to financial gain to the Respondent or any of its employees;

(28) Finally, the Disciplinary Committee took into consideration that the infraction was voluntarily and promptly self-reported by the Respondent.

(29) All market participants must grasp the fact that comprehensive and effective trading supervision and compliance systems are the first line of defence for the protection of investors and the integrity of the financial markets. We are confident that the Respondent shares that concern.

The Disciplinary Committee unanimously finds that the Respondent has breached paragraph A) of article 6366 of the Rules of the Bourse by providing access to its designated personnel to the electronic trading system of the Bourse without having obtained the prior approval of the Bourse.

After further deliberations, the Committee ruled that the Respondent shall pay to the Bourse a fine of \$50 000 and costs in the amount of \$3 759.60.

Mr Perreault dissented on the amount of fine.

Dated at Montreal, Province of Quebec, this 17th day of October, 2008

/S/ Sylvain Perreault

Sylvain Perreault
Chair of the Disciplinary Committee

/S/ Jean-Pierre Gallardo

Jean-Pierre Gallardo
Member of the Disciplinary Committee

/S/ Richard Audet

Richard Audet
Member of the Disciplinary Committee